

Profondément préoccupée de constater que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, s'accélère toujours et qu'il y a un risque d'emploi ou de menace d'armes nucléaires,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée également du risque d'emploi ou de menace d'armes nucléaires,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, par qui que ce soit,

Consciente que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires peuvent utilement contribuer à la lutte contre la prolifération de ces armes,

Rappelant ses résolutions 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974 et 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷, dans lequel elle a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes,

Souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de sa dixième session extraordinaire,

Rappelant également ses résolutions 33/72 B du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979, 35/155 du 12 décembre 1980, 36/95 du 9 décembre 1981, 37/81 du 9 décembre 1982, 38/68 du 15 décembre 1983, 39/58 du 12 décembre 1984, 40/86 du 12 décembre 1985, 41/52 du 3 décembre 1986, 42/32 du 30 novembre 1987 et 43/69 du 7 décembre 1988,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est déclaré, notamment, que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement¹⁰ en vue de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, en vue de parvenir à un accord sur cette question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires²³,

Notant les propositions présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, les projets de convention internationale notamment,

Prenant note du Document final sur la sécurité internationale et le désarmement, adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁷, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Riyad du 13 au 16 mars 1989, qui demandent à la Conférence du désarmement de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes²⁴,

Notant également l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à s'entendre sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. *Engage* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour s'entendre sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande également* à la Conférence du désarmement de poursuivre activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/112. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qu'ouvre à l'humanité la conquête de l'espace par l'homme,

²³ *Ibid.*, quarantième session. Supplément n° 27 et rectificatif (A/40/27 et Corr.1), sect. III.F.

²⁴ Voir A/44/235-S/20600, annexe, par. 36.

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être l'affaire de l'humanité tout entière,

Réaffirmant également que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques,

Rappelant que, en vertu de la Charte des Nations Unies, tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force, y compris dans leurs activités spatiales,

Rappelant également que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes²⁵, sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être menées conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Réaffirmant, en particulier, l'article IV dudit Traité, qui stipule que les Etats parties s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas en placer, d'aucune autre manière, dans l'espace,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Notant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, 37/83 du 9 décembre 1982, 37/99 D du 13 décembre 1982, 38/70 du 15 décembre 1983, 39/59 du 12 décembre 1984, 40/87 du 12 décembre 1985, 41/53 du 3 décembre 1986, 42/33 du 30 novembre 1987 et 43/70 du 7 décembre 1988, ainsi que les paragraphes pertinents du Document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁷,

Constatant qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les Etats sont disposés à contribuer à cet objectif commun,

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace et, en particulier, par la survenance de faits nouveaux qui risqueraient de compromettre encore davantage la paix et la sécurité internationales et de retarder un désarmement général et complet,

Jugeant encourageant que, lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, de nombreux Etats Membres se soient déclarés soucieux de ne voir explorer et utiliser l'espace qu'à des fins pacifiques et prenant acte des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses ses-

sions ordinaires, ainsi que des propositions présentées à la Conférence du désarmement,

Notant la profonde préoccupation que la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a exprimée devant la perspective d'une extension à l'espace de la course aux armements et les recommandations²⁶ que la Conférence a adressées aux organes compétents de l'Organisation, en particulier à l'Assemblée générale, et aussi au Comité du désarmement¹⁰,

Notant également que, en 1989, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, s'appuyant sur le travail qu'il a accompli depuis sa création, a examiné et identifié un certain nombre de questions, d'accords en vigueur, de propositions présentées et d'initiatives envisagées intéressant la prévention d'une course aux armements dans l'espace²⁷, ce qui a aidé à mieux comprendre un certain nombre de problèmes et à se faire une idée plus claire des diverses positions.

Convaincue que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, il faut envisager des mesures complémentaires pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Soulignant également qu'il faut préserver l'efficacité des traités en vigueur dans ce domaine et réaffirmant à cet égard qu'il est vital de respecter strictement le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques²⁸,

Consciente que des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourraient faciliter les négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, en conformité avec le paragraphe 27 du Document final de sa dixième session extraordinaire,

Notant l'importance, à cet égard, des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui se poursuivent depuis 1985, notamment des réunions au sommet tenues à Washington et à Moscou, sur un ensemble de questions concernant les armes nucléaires et spatiales,

Espérant que ces négociations aboutiront aussitôt que possible à des résultats concrets,

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, des efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires,

Prenant acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement qui a trait à la question²⁹,

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui incombent en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, ait reconstitué, lors de sa session de 1989, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, avec mission de

²⁶ Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique*, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.2), par. 426.

²⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/44/27)*, par. 90.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13446.

²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/44/27)*, sect. III E.

continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

1. *Réaffirme* qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exige que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;

2. *Constate* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et en accroître l'efficacité et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux³⁰;

3. *Souligne* que la communauté internationale devra adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de puissants moyens spatiaux, d'œuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et servir la coopération et la compréhension internationales;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

7. *Prie également* la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des propositions et initiatives pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial a été saisi à la session de 1989 de la Conférence, comme de celles présentées à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale;

8. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1990, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

9. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales, de manière à lui faciliter la tâche;

10. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de puissants moyens spatiaux, de s'abstenir, dans leurs activités spatiales, d'actes incompatibles avec le respect des traités en vigueur en la matière ou avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

11. *Prend acte* du rapport sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace³¹, que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 42/33 du 30 novembre 1987;

12. *Prie* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/113. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

APPLICATION DE LA DÉCLARATION

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique³² adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982, 38/181 A du 20 décembre 1983, 39/61 A du 12 décembre 1984, 40/89 A du 12 décembre 1985, 41/55 A du 3 décembre 1986, 42/34 A du 30 novembre 1987 et 43/71 A du 7 décembre 1988, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et exigé que ce pays s'abstienne désormais de procéder à des explosions nucléaires sur ce continent ou ailleurs,

Ayant à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1101(XLVI)/Rev.1³³ sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Ayant pris acte du rapport intitulé « Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud »³⁴, que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que du rapport de la Commission du désarmement³⁵,

³¹ A/43.506 et Add.1 et 2.

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

³³ Voir A/42/699, annexe I.

³⁴ A/39.470.

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/44/42).

³⁰ *Ibid.*, par. 90 (par. 77 du texte cité)